

## **Collectivité : ST FRAIMBAULT DE PRIERES**

### **ARRETE MUNICIPAL N°7/2006 REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE COMMUNAL**

Le Maire de la Commune de ST FRAIMBAULT DE PRIERES,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles des lieux de sépulture.
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,
- Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- Vu le décret 94-1027 du 23 novembre 1994 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, de crémation et de transport de corps, portant modification des dispositions réglementaires du code général des collectivités territoriales relatives aux opérations funéraires,
- Vu le décret n°65-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres,
- Vu le décret n° 96-142 du 21 février 1996 relatif à la suppression du quote-part des produits financiers de la vente de concessions réservés au C.C.A.S.,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

### **ARRETE**

Sont déterminées comme suit pour recevoir leur exécution, les dispositions du nouveau règlement sur le cimetière de cette commune.

#### **ARTICLE 1 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL**

- Les plans et registres concernant le cimetière sont déposés à la mairie pour y être consultés.
- La commune ne possède ni conservateur ni fossoyeur ni gardien.
- Le maire ou son délégué assiste aux exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale renseigne les familles. Il est chargé plus spécialement :
  - de la police du cimetière, du respect de la loi
  - de la surveillance des travaux
  - de l'entretien des inter-tombes, allées, parterres et entourages.

### **① Accès.**

Le cimetière reste ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière : les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.

### **② Libertés des funérailles**

- Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte faire une offre de service ni se livrer à une publicité quelconque ni placer pancartes, écriteaux ou affiches à usage de réclame à l'intérieur du cimetière.
- Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.
- Enfin, tout individu qui ne s'y comporterait pas avec tout le respect convenable dû aux morts sera expulsé sans préjudices des poursuites de droit.

## **ARTICLE 2 – DROIT A L'INHUMATION.**

- 1- Toute personne décédée sur la commune quel que soit son domicile.**
- 2- Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.**
- 3- Toute personne domiciliée ou non dans la commune ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal.**

## **ARTICLE 3 – INHUMATION.**

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (ART. R40 – 7 du code pénal).
- Aucune mise en bière et à fortiori inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès, a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.
- Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs non concédés soit dans des sépultures particulières concédées.
- Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune.

### **① Terrain commun.**

- Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.

## ② Terrain concédé.

- Les inhumations sont faites soit en pleine terre soit dans des constructions (caveaux).
- Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit à la concession.
- Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, les inhumations successives peuvent être faites par superposition mais à condition expresse que la profondeur minimum de 1m50 prévue par le décret du 27 avril 1989 soit observée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés respectivement à 2m10 et 2m60 éventuellement.

## ③ Ossuaire spécial.

- Il est affecté à la récupération à perpétuité des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation.
- Les noms des personnes mises à l'ossuaire, sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

## **ARTICLE 4 – LES CONCESSIONS.**

### ① Il existe deux types de concessions :

- la concession peut être consentie pour la sépulture du seul titulaire (concession individuelle) ou pour les personnes nommées nommément dans l'acte, y compris le titulaire (concession collective). Quand elle est consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille, elle est dite familiale.

- Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, de dotation ou legs entre parents ou alliés mais ne peuvent être revendues, sous peine de nullité.

- La taille d'une concession est de 2m<sup>2</sup>.

- Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0.30m dans tous les sens (espace inter-tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

### ② Trois durées sont proposées :

Durée	Superficie	Tarif*
15 ans	2 m <sup>2</sup>	25 €*
30 ans	2 m <sup>2</sup>	50 €*
50 ans	2 m <sup>2</sup>	82 €*

\* Tarifs révisables.

### ③ Attribution :

- **Les concessions sont attribuées dans l'ordre général d'occupation du cimetière, personne ne peut choisir son emplacement.**

Seules les personnes domiciliées ou ayant de la famille inhumée ou vivante sur le territoire de la commune peuvent prétendre à une concession.

- La demande est établie par écrit, elle précise la durée, le nombre de places, le nom des personnes pouvant en bénéficier.

- La concession est consentie au prix fixé par délibération du conseil municipal.

### ④ Entretien :

- Le titulaire (ou ses ayants-droit) s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

### ⑤ Acquisition par avance :

- **Tout titulaire devra piqueter son emplacement dans un délai de 2 mois, passé ce délai, l'emplacement pourra être attribué à un autre concessionnaire.** L'ancien titulaire gardera alors son droit de place, mais pour un autre emplacement.

## ARTICLE 5 – TRAVAUX

1- Nul ne peut inhumer, construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune.

- La demande devra être présentée par écrit, elle devra comporter :
- le nom du ou des demandeurs, ainsi que la dénomination de l'entreprise
  - la nature des travaux
  - le jour de l'intervention (prévenir la mairie au minimum 48 heures auparavant)
  - la durée prévue pour l'achèvement des travaux
  - le N° de l'habilitation ainsi que la liste des prestations pour lesquelles cette habilitation lui a été attribuée

Il est dressé procès-verbal de toute dégradation survenue aux autres sépultures. Copie de ce procès verbal est remis au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile se retourner contre les auteurs du dommage. Les mêmes règles s'appliquent si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines.

De même qu'il sera dressé un procès verbal de toute modification d'aspect des communs (ornières, gâche de ciment, reste de terre neuve, planches) pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents.

2- Les monuments, caveaux, tombeaux, et autres pierres tombales installés sur une concession ne devront pas dépasser, sans être inférieurs aux dimensions hors de toute semelle comprise de :

- pour 2 m<sup>2</sup> concédés : 1,40 Mètre x 2,40 Mètre
- pour 4 m<sup>2</sup> concédés : 2,40 Mètre x 2,40 Mètre

3- Les semelles devront joindre sur toute la longueur et être à niveau des semelles voisines pour obtenir ainsi une circulante d'au minimum 0,40 Mètre entre chaque tombe.

## **ARTICLE 6 – EXHUMATION ET TRANSPORT DE CORPS.**

- La demande d'exhumation est à adresser au maire par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Elle est autorisée par arrêté municipal prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaires.

- Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci sera consécutif à une des maladies contagieuses prévues au décret 76-435.

- Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu. POUR CES OPERATIONS, LE SITE DEVRA ETRE FERME.

## **ARTICLE 7 – PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT.**

- Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, la reconduction. Le renouvellement du contrat peut être demandé dans l'année de l'expiration ou dans les deux années suivantes. Le prix de renouvellement est identique à celui d'une nouvelle concession.

- Dans l'année qui précède l'échéance, 3 mois auparavant minimum, la Mairie avise les intéressés de l'expiration de leurs droits par courrier, voie de presse et affichage à l'entrée principale de chaque cimetière. Les ayants droit sont mis en demeure par les moyens ordinaires de publicité, de faire enlever les pierres sépulcrales ou autres objets placés sur la sépulture.

- A défaut et après expiration du délai de deux années prescrit à l'article 3 de l'ordonnance réglementaire du 6 décembre 1843, et faute de réclamation par les familles, les sépultures sont réputées abandonnées. La commune reprend possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

- Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés sont recueillis et déposés à l'ossuaire avec toute la décence convenable. Les monuments, et autres pierres sépulcrales sont tenus à la disposition des familles pendant une durée de 1 AN.

#### **ARTICLE 8 – PROCEDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNEES.**

- Une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession.
- La procédure prévue est prescrite au Code général des collectivités territoriales. Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.
- C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.
- Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tout corps.

#### **ARTICLE 9– EXECUTION.**

- Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.
- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Mayenne, Monsieur Le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur Le Sous-Préfet.

A St Fraimbault de Prières, le 28 juin 2006.

Le Maire  
H.MOLL